

Fait à Québec, le 19 novembre 2013, en deux exemplaires en langue française et en langue roumaine, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC  
JEAN-FRANÇOIS LISÉE

POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA ROUMANIE  
MARIA LIGOR

**ANNEXE 3**  
(a. 2)

PROTOCOLE À L'ARRANGEMENT  
ADMINISTRATIF POUR L'APPLICATION DE  
L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ  
SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT  
DE LA ROUMANIE

**Le gouvernement du Québec et le gouvernement de  
la Roumanie, nommés ci-après «les Parties»**

VU les bonnes relations existant entre les Parties;

DÉSIREUX d'assurer des conditions favorables à la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale et de l'Arrangement administratif pour l'application de l'Entente;

VU le paragraphe 3 de l'article 44 de l'Entente en matière de sécurité sociale et l'article 17 de l'Arrangement administratif pour l'application de l'Entente;

Les Parties sont convenues des dispositions suivantes :

**ARTICLE PREMIER**

Les Parties renoncent réciproquement au remboursement des prestations en nature en cas de maladie servies en application des articles 17 et 18 de l'Entente en matière de sécurité sociale, et des articles 5 et 6 de l'Arrangement administratif pour l'application de l'Entente.

**ARTICLE 2**

Le présent Protocole entre en vigueur à la même date que l'Entente et que l'Arrangement administratif pour l'application de l'Entente et a une période de validité initiale de 5 ans.

**ARTICLE 3**

Le présent Protocole est prolongé par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de validité, chacune de 2 ans, sauf dénonciation faite par une Partie qui doit être notifiée à l'autre Partie 12 mois avant l'expiration de chaque période de validité de 2 ans.

Fait à Québec, le 19 novembre 2013, en deux exemplaires en langue française et en langue roumaine, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC  
JEAN-FRANÇOIS LISÉE

POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA ROUMANIE  
MARIA LIGOR

64276

Gouvernement du Québec

**Décret 1185-2015, 16 décembre 2015**

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

**Mise en œuvre des dispositions relatives aux  
accidents du travail et aux maladies professionnelles  
contenues dans l'Entente en matière de sécurité  
sociale entre le gouvernement du Québec et  
le gouvernement de la Roumanie**  
— **Approbation**

CONCERNANT l'approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie

ATTENDU QUE l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie ainsi que l'arrangement administratif et le protocole qui en découlent ont été signés à Québec le 19 novembre 2013;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente le 19 mai 2015;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit, par règlement, pour donner effet aux dispositions de cette entente qui concernent les accidents du travail et les maladies professionnelles, prendre les mesures nécessaires à leur application, conformément à l'article 170 et au paragraphe 39<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 808-2011 du 3 août 2011, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) les projets de règlement de la Commission de la santé et de la sécurité du travail relatifs à la mise en œuvre des ententes en matière de sécurité sociale signées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le projet de Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie à sa séance du 17 septembre 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, ce règlement doit être soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

## **Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie**

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 170 et 223, 1<sup>er</sup> al., par. 39<sup>o</sup>)

**1.** Les bénéficiaires de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) et des règlements adoptés en vertu de cette loi sont étendus à toute personne visée à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie, signée à Québec le 19 novembre 2013, et apparaissant à l'annexe 1 du Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie, édicté par le décret numéro 1164-2015 du 16 décembre 2015;

**2.** Cette loi et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cette entente, à l'arrangement administratif pour l'application de celle-ci apparaissant à l'annexe 2 et au protocole à cet arrangement administratif apparaissant à l'annexe 3, signés à Québec le 19 novembre 2013.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2016.

64277

Gouvernement du Québec

## **Décret 1186-2015, 16 décembre 2015**

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

### **Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 mars 2015, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, à sa séance du 17 septembre 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---